

## **GE\_GERICHTE ATA/165/2014 vom 18. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_165\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_165_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/165/2014 du 18 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/165/2014 del 18 marzo 2014

### **Regeste**

Résumé: Admission d'un recours interjeté contre un refus de l'OCIRT de délivrer un permis de travail à un étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'AELE. Cas d'application de l'art. 21 al. 3 LEtr (étranger ayant fait ses études supérieures en Suisse et dont la demande de permis revêt un intérêt économique prépondérant). La satisfaction de ces conditions rend inopérante la règle de priorité en faveur des ressortissants suisses ou membres d'un pays de l'UE ou de l'AELE et dispense dès lors l'employeur de procéder à des recherches de candidats supplémentaires.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le droit de M. T\_\_\_\_\_ de séjourner en Suisse en y exerçant une activité lucrative. 3)

M. T\_\_\_\_\_ étant de nationalité marocaine, sa situation est régie par la LEtr (art. 1 et 2 LEtr). 4)

Selon l'art. 3 al. 1 LEtr, l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse ; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée.

- 6/10 - A/2726/2012 5)

Pour obtenir le droit d'exercer une activité salariée, l'étranger doit remplir les conditions suivantes (art. 18 LEtr) :

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays ;
- b. son employeur a déposé une demande ;
- c. les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont remplies. 6)

Selon l'art. 21 al. 1 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.

En dérogation à cette disposition, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (art. 21 al. 3 LEtr). 7)

Selon la directive de l'office fédéral des migrations (ci-après : la directive), cette réglementation permet, notamment, aux entreprises suisses et aux milieux académiques suisses de recruter des spécialistes qui ont terminé avec succès leurs études en Suisse et qui sont bien ou hautement qualifiés. Entrent en ligne de compte les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse dans les domaines où ils peuvent mettre en pratique à un haut niveau les connaissances qu'ils ont acquises et où il n'existe effectivement pas d'offre de main-d'oeuvre suffisante. Il s'agit, en règle générale, d'activités dans les domaines de la recherche, du développement, dans la mise en œuvre de nouvelles technologies ou encore pour mettre en application le savoir-faire acquis dans des domaines d'activités qui revêtent un intérêt économique prépondérant (ch. 4.4.7).

L'admission de cette catégorie de personnes a lieu sans examen des règles sur l'ordre de priorité des travailleurs (art. 21, al. 3, LEtr ; ATAF C-6074/2010 du 19 avril 2011). 8) a. En l'espèce, X\_\_\_\_\_ expose être un grossiste international qui vend des nuitées et des services touristiques dans le monde. 55 % de son chiffre d'affaires provient du marché oriental. Cette société vend environ 10'000 nuitées/an en Suisse, en plus des produits touristiques dérivés (excursions, transferts, shopping, etc), à la clientèle du Moyen-Orient. Elle a créé un poste de « E-Commerce, Sales and Marketing Manager Middle East Market » pour développer informatiquement sa centrale de réservation en ligne des produits destinés aux ressortissants du Moyen-Orient. Le cahier des charges de ce poste est, outre de développer les outils techniques de l'e-commerce dans l'entreprise, d'accroître le porte-feuille de ses clients moyen-orientaux (prospection commerciale dans ces pays), identifier leurs besoins en matière touristique, établir une stratégie de marketing et un plan commercial annuel (établissement de business plans, indicateurs marketing,

- 7/10 - A/2726/2012 merchandising et financiers pour détecter et proposer des actions correctives, cas échéant), développer la communication et la visibilité de l'entreprise en représentant la société dans les salons et foires internationales du tourisme, créer de nouveaux outils promotionnels et un système de veille concurrentielle et enfin, gérer l'équipe opérationnelle (management, encadrement).

b. M. T\_\_\_\_\_ est diplômé d'une haute école suisse. Il détient un diplôme d'ingénieur des médias, ainsi qu'un master en Integrated management, respectivement délivrés par les HES du canton de Vaud et de Fribourg. Il est donc bien, voire hautement qualifié au sens de la directive précitée. Il est de langue maternelle arabe, maîtrise parfaitement le français et parle l'anglais courant. Il dispose d'un portefeuille de clients du Moyen-Orient, acquis lors de ses années d'expérience professionnelle et des salons qu'il a fréquentés. Il maîtrise les logiciels spécifiques au domaine du tourisme et dispose des connaissances techniques pour développer les outils de réservation de l'e-commerce. Il connaît la Suisse, où il vit depuis plus de douze ans. 9)

Les formations académiques acquises, certes exigeantes, ne justifieraient pas à elles seules la délivrance d'une autorisation d'activité lucrative sous l'angle de l'art. 21 al. 3 LEtr, dont les conditions sont appliquées de manière restrictive par la jurisprudence (ATAF C-6074/2010 du 19 avril 2011). Force est cependant d'admettre qu'en l'espèce, le profil spécifique recherché par l'employeur regroupe un ensemble de compétences dont la réunion en une seule personne est rare. Les neuf candidatures produites attestent de cette réalité. Celles-ci ne regroupent, à l'exception d'une personne, que des candidats étrangers, ressortissants de l'UE ou de l'AELE. Parmi ceux-ci, une seule candidate parle l'arabe couramment. Si ces candidats disposent de certaines des qualités nécessaires pour le poste,

aucune ne les réunit toutes, loin s'en faut. Plusieurs des compétences recherchées manquent : compétences techniques en ingénierie (technologie de l'information dans les logiciels spéciaux utilisés), compétences managériales (MBA), maîtrise des trois langues indispensables pour le poste (arabe en langue maternelle, français parfait et anglais courant), expérience professionnelle dans le domaine du tourisme et de l'e-commerce, connaissance de la Suisse et de ses lieux touristiques.

L'offre de main-d'œuvre ne doit pas s'analyser sur la seule base des compétences informatiques (formation d'ingénieur) mais se rapporter à toutes les exigences requises pour le poste. Or, en l'espèce, ces compétences sont multiples. Elles impliquent en outre la mise en œuvre de nouvelles technologies dans le domaine du tourisme suisse, de sorte que l'admission de la demande sert les intérêts de l'économie suisse et doit être considérée comme revêtant un intérêt scientifique ou économique prépondérant au sens de l'art. 21 al. 3 LEtr. 10) L'admission des diplômés des hautes écoles suisses ayant lieu sans examen de l'art. 21 al. 1 LEtr sur l'ordre de priorité des travailleurs, les recherches de candidats par X\_\_\_\_\_ n'étaient pas exigées par la loi (art. 21 al. 3 LEtr et

- 8/10 - A/2726/2012 directive ch 4.4.7). Cette réglementation est à mettre en parallèle avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du nouvel art. 27 LEtr destiné à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse et ne subordonnant plus l'autorisation de séjour des étudiants à une garantie de leur sortie de Suisse à la fin de leurs études (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391). 11) Enfin, selon l'art. 23 LEtr, en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social.

En l'espèce, il n'est pas douteux que M. T\_\_\_\_\_, qui maîtrise parfaitement le français, est en Suisse depuis plus de douze ans, y a effectué toutes ses études supérieures et travaillé à la satisfaction de ses employeurs, remplit ces conditions. 12) Le recours sera ainsi admis. La cause sera renvoyée à l'OCIRT pour qu'il délivre l'autorisation litigieuse et poursuive l'instruction de la demande. 13) Malgré l'issue du recours, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'OCIRT (art. 87 al. 1, 2ème phrase, LPA). En revanche, les recourants, qui sont représentés par le même avocat, se verront octroyer une indemnité conjointe de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.